

## DÉCISION DU PRESIDENT PRISE EN VERTU DES DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Défense des intérêts de la Communauté de Communes Arve et Salève (CCA&S) dans le cadre d'une requête tendant à la fixation définitive du montant dû à la Société "MONTESSUIT et Fils"

Le Président de la Communauté de Communes Arve & Salève (CCA&S);

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L5211-10;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2022-0029 en date du 7 novembre 2022, portant approbation des derniers statuts en vigueur de la CCA&S, dans leur version adoptée par délibération n° DEL 2022 078 du Conseil communautaire du 6 juillet 2022 ;

**VU** la délibération n° DEL20240502\_045 du Conseil communautaire en date du 2 mai 2024, portant approbation de la définition de l'intérêt communautaire de la CCA&S, dans sa dernière version en vigueur ;

**VU** la délibération n° D 2020 04 50 relative au Procès-Verbal (PV) d'élection du Président et des Vice-Présidents, en date du 8 juillet 2020, portant élection de Monsieur Sébastien JAVOGUES en tant que Président de la CCA&S :

**VU** la délibération n° D 2022 098, relative à la modification de la composition du Bureau et l'élection d'un nouveau Vice-Président, en date du 13 octobre 2022 ;

**VU** la délibération n° D 2022 114, portant modifications d'attributions de fonctions aux Vice-Présidents, en date du 10 novembre 2022 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° D 2022 029, en date du 10 mars 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil communautaire à Monsieur Le Président, et notamment pour :

"Intenter au nom de la Communauté de communes, les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle ";

**VU** la requête en référé provision n°2303885-10 présentée devant le Tribunal administratif (TA) de GRENOBLE par la Société "MONTESSUIT et Fils" contre la Commune de REIGNIER-ÉSERY et la CCA&S;

**VU** la requête en référé expertise n°2304526 présentée devant le TA de GRENOBLE par la Société "MONTESSUIT et Fils" contre la Commune de REIGNIER-ÉSERY et la CCA&S ;

VU l'ordonnance n°2303885 du 4 décembre 2023 du TA Grenoble, faisant droit à la demande de provision de la société "MONTESSUIT et Fils" d'un montant de 392 077,70 €, au titre du surcoût provoqué par la mise en œuvre d'une variante charpente bois et toiture végétalisée pour la réalisation du Complexe Intercommunal Sportif et Culturel (CISC) situé sur la Commune de REIGNIER-ÉSERY;

VU l'ordonnance n°23045265 du 11 décembre 2023 du TA de GRENOBLE, faisant droit à la demande d'expertise en ce qu'elle porte sur le différend relatif à un surcoût lié à une consommation d'acier plus importante par la Société "MONTESSUIT et Fils", en confiant notamment comme mission à l'expert désigné en conséquence, de "4°- donner son avis sur la ou les causes de l'augmentation de la quantité d'acier nécessaire à la société Montessuit pour la réalisation des travaux prévus contractuellement par rapport aux quantités indiquées dans son offre ; donner également son avis sur les surcouts de toutes natures induits par cette augmentation" ;

**VU** la contestation de la décision de l'ordonnance du TA de GRENOBLE n°2303885 du 4 décembre 2023 par la Commune de REIGNIER-ÉSERY et la CCA&S ;

VU l'ordonnance n° 23LY03924 du 17 avril 2024 de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de LYON rejetant la requête susmentionnée, et confirmant le montant de la provision à verser à la Société "MONTESSUIT et Fils" de 392 077,70 € TTC décidée en première instance ;

**VU** la requête de la CCA&S et de la Commune de REIGNIER-ÉSERY, entendant que soit définitivement fixé le montant de la dette à l'égard de la Société "MONTESSUIT et Fils", comme le prévoit l'article R541-4 du Code de justice administrative ;



.../...

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire valoir les droits de la CCA&S par une requête au fond tendant à ce que soit définitivement fixé le montant de sa dette à l'égard de la Société "MONTESSUIT et Fils" et de sursoir à statuer, en attendant le résultat du référé expertise ;

## DÉCIDE

Article 1 : DE DÉFENDRE les intérêts de la CCA&S dans le cadre de la demande de statuer au fond, présentée devant le TA de GRENOBLE, et à titre subsidiaire, de solliciter le remboursement des sommes versées dans le cadre du référé provision ;

Article 2: DE CONFIER la charge de représenter la CCA&S dans cette instance, au Cabinet "NOVLAW Avocats", domicilié 123, rue de la Tête d'Or à LYON (69 003) et 53, Boulevard de Magenta à PARIS (75 010) ;

Article 3 : DE RAPPELER que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif (BP) 2024 - Chapitre 011 - Charges à caractère général ;

Article 4: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil communautaire, un extrait publié sur le site internet de la CCA&S et une expédition adressée à Monsieur le Préfet ;

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président et/ou d'un recours auprès du TA de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, ainsi que de sa transmission au contrôle de légalité.

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision télétransmise en Préfecture le 19 août 2024 et publiée le 19 août 2024 Reignier-Esery, le 31 juillet 2024 Le Président de Arve & Salève Monsieur Sébastien JAVOGUES

